

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.831 du 2 octobre 2012

A. 203.947/XV-1883

En cause : **1. BRIES** Michel,
2. SILVA GONSALEZ Mari-Rosa,
3. JACQUES Thierry,
4. STOFFELS Anne-Marie,

ayant élu domicile chez
Me Q. DE RADIGUES, avocat,
chaussée de la Hulpe 150
1170 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT & Fr. DE MUYNCK, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

Partie intervenante :

la s.a. «Les Terrains de Forest»,

ayant élu domicile chez
Me J. VAN YPERSELE, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2012 par Michel BRIES, Mari-Rosa SILVA GONSALEZ, Thierry JACQUES et Anne-Marie STOFFELS, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision par laquelle le fonctionnaire délégué a délivré à la S.A. Les Terrains de Forest, le 23 septembre 2011, un permis d'urbanisme visant à construire 45 appartements avec 71 emplacements de parking, 2 maisons avec garage, transformer une conciergerie et rénover une villa avec parking avenue Haveskercke 40 à 62 à Forest»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 219.317 du 10 mai 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et accueillant la requête en intervention introduite par la s.a. «Les Terrains de Forest» dans la procédure en référé;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 28 juin 2012 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 206,25 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
deux octobre deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY